

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant création d'un bureau intérieur des douanes à Grombalia.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 47,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment les articles 27 et 31,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Sur proposition du directeur général des douanes.

Arrête :

Article premier - Il est créé à Grombalia un bureau des douanes intérieur dénommé « bureau intérieur des douanes de Grombalia » est classé comme « bureau central ».

Art. 2 - Ce bureau se situe à la ville de Grombalia, sa compétence territoriale s'étend sur les villes de Grombalia, Slimane, Menzel Bouzelfa, Takilsa, B'ni Khalled et Bouarguoub.

Art. 3 - Sans préjudice des dispositions spécifiques mentionnées dans les législations et réglementations en vigueur concernant quelques régimes douaniers ou quelques marchandises, les compétences de ce bureau s'étendent à toutes les opérations d'importations et d'exportations sans exception ou limite d'entrée ou de sortie ou de pesage ou de colisage.

Art. 4 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la circulaire de la banque centrale de la Tunisie n° 2000-3 du 27 mars 2000, portant fixation des crédits soumis au même taux d'intérêt excessif et des commissions bancaires entrant dans le calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et détermination des taux d'intérêts effectifs moyens sur les crédits bancaires, telle que modifiée et complétée par la circulaire n° 2013-12 du 3 octobre 2013,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2015 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article premier - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2015 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre 2016.

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- Leasing mobiliers et immobiliers	10,26	12,31
2- Crédits à la consommation	8,96	10,75
3- Découverts matérialisés ou non par des effets	8,59	10,30
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	8,09	9,70
5 - Affacturage	8,15	9,78
6- Crédits à long terme	7,45	8,94
7 - Crédits à moyen terme	7,54	9,04
8- Crédits à court terme découverts non compris	7,01	8,41

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1^{er} mars 2016, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	15.03350
1962	14.73283
1963	14.34550
1964	13.76579
1965	12.91882
1966	12.42753
1967	12.07527
1968	11.77057
1969	11.30686
1970	11.21149
1971	10.56054
1972	10.34851
1973	9.89833

Années	Coefficients
1974	9.51273
1975	8.68297
1976	8.24291
1977	7.72566
1978	7.31339
1979	6.74503
1980	6.19526
1981	5.66775
1982	4.97003
1983	4.53562
1984	4.17913
1985	3.88592
1986	3.65859
1987	3.38096
1988	3.15546
1989	2.92831
1990	2.74845
1991	2.54941
1992	2.41568
1993	2.31821
1994	2.21838
1995	2.08796
1996	2.01300
1997	1.92098
1998	1.88319
1999	1.83366
2000	1.78126
2001	1.74727
2002	1.69983
2003	1.65474
2004	1.59693
2005	1.56509
2006	1.50278
2007	1.45283
2008	1.38481
2009	1.33759
2010	1.28111
2011	1.23727
2012	1.17212
2013	1.10480
2014	1.04721
2015	1.00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des affaires sociales

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid